



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Expulsions et saisies

Question écrite n° 13339

Texte de la question

M Daniel Goulet appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la procédure d'expulsion à l'encontre des familles sans ressources. En effet, lorsqu'il s'agit de cas sociaux, le concours de la force publique n'est pratiquement jamais accordé et l'expulsion n'est pas suivie d'effet. Or, les organismes logeurs sont tenus, pour bénéficier de la prise en charge par l'État des loyers impayés, lorsque le concours de la force publique est refusé, de suivre cette procédure qui déstabilise encore plus ces familles démunies, alors qu'il serait au contraire nécessaire de les aider à revenir à une situation normale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir la procédure d'expulsion lorsque le locataire défaillant est manifestement de bonne foi.

Texte de la réponse

Reponse. - L'action gouvernementale déjà engagée sur la nécessité de mettre en place des mesures visant à lutter contre les expulsions pour non-paiement des loyers est de nature à déboucher sur des résultats allant dans le sens d'une protection très accrue des locataires ou occupants de bonne foi. Cette action se concrétise : 1o par le renforcement considérable des dispositifs d'aide ou de prévention en matière d'impayés de loyers. Les fonds de solidarité, que le projet de loi visant à la mise en œuvre du droit au logement propose d'instituer, regroupent les fonds d'aide aux impayés de loyer (FA,IL) et les fonds d'aide au relogement et de garantie (FARG) dans une seule structure de gestion au niveau départemental. Ce regroupement permettra de globaliser et dynamiser la gestion des fonds préexistants. L'effort de la collectivité pour les locataires en impayés de loyers en sortira renforcé ; 2o par la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Les impayés de loyers peuvent être l'un des éléments constitutifs du surendettement et les dispositions protectrices de la nouvelle législation, notamment la suspension des poursuites, pourront bénéficier aux locataires n'étant plus en situation de faire face à leurs charges financières ; 3o par la loi no 89-462 du 6 juillet 1989 qui, en son article no 24, comporte deux dispositions permettant aux locataires d'avoir davantage le temps de mieux faire valoir leurs droits : un commandement à payer ne produit effet qu'à compter d'un délai non plus d'un mais de deux mois à compter de sa notification ; le juge n'est plus tenu de rejeter un recours sur le seul fondement de son caractère tardif, ce qui lui permettra d'apprécier l'opportunité de faire jouer les dispositions protectrices de l'article 1244 du code civil ; 4o par l'extension de la procédure du tiers payant à l'allocation logement, ce qui garantit l'affectation de l'aide au paiement du loyer ; 5o par l'extension des aides au logement aux foyers de jeunes travailleurs et aux bénéficiaires de l'allocation d'insertion, c'est-à-dire aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi et qui ne peuvent prétendre au RMI en raison de leur âge. Cette extension prévue par le projet de loi visant à la mise en œuvre du droit au logement vient compléter l'action déjà engagée par le Gouvernement en faveur des bénéficiaires du RMI et des locataires du parc HLM non réhabilité. À ces nouvelles mesures d'ordre financier ou législatif s'ajoutent les dispositions du code de la construction et de l'habitation permettant de surseoir à l'exécution des jugements d'expulsion. Celles-ci donnent la possibilité au juge d'accorder des délais, pouvant aller jusqu'à trois ans, à un occupant de bonne foi qui rencontre des difficultés

pour se reloger (art L 613-1 et L 613-2) et interdisent toute expulsion entre le 1er decembre de chaque annee et le 15 mars de l'annee suivante des lors que le relogement n'est pas assure (art L 613-3). Enfin, le projet de loi portant reforme des procedures civiles d'execution comporte diverses dispositions visant a humaniser les procedures actuelles lorsqu'il s'avere impossible d'en faire l'economie : il prevoit l'obligation d'un commandement d'avoit a liberer les locaux prealablement a toute expulsion, cette derniere ne pouvant intervenir qu'au dela d'un certain delai suivant le commandement ; il prevoit en outre que les agents charges de l'execution des decisions d'expulsion ne pourront penetrer dans un lieu prive en l'absence de son occupant ou contre son gre qu'avec l'autorisation ou sous le controle du juge. L'ensemble de ce dispositif atteste la volonte des pouvoirs publics d'eviter systematiquement l'expulsion des locataires confrontes a de reelles difficultes. Il se trouve malheureusement des locataires dont la mauvaise foi est manifeste. Il n'est a l'evidence pas du role des pouvoirs publics de leur apporter une protection abusive et spoliatrice des interets normaux des bailleurs.

Données clés

Auteur : [M. Goulet Daniel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13339

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2393